

N° 2199

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 février 2000.

PROJET DE LOI

adopté avec modifications
par le sénat en deuxième lecture

*portant réglementation des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale de la République.)

Le Sénat a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1re lecture : **555** (1997-1998), **366**, **319**, **324** et T.A. **152** (1998-1999).
2e lecture : **156**, **211**, **227** et T.A. **92** (1999-2000).

Assemblée nationale : 1re lecture : **1692** et **2026** et T.A. **421**.

Patrimoine culturel

Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Articles 1er et 2

Conformes

Article 2 bis

Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques réalisées
voie électronique sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Section 1

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Article 3

Conforme

Article 5

Conforme

Article 6

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques tous
utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les exposition
offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères public
l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie
la société en avise préalablement le conseil.

Article 7

Les personnes mentionnées à l'article 7 sont seules habilitées à diriger, désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien et à dresser le procès-verbal de cette vente.

Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture et mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'enchérisseur, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix, et est publié publiquement.

Dans le délai de quinze jours à compter de la vente, le vendeur ou l'intermédiaire de la société, vend de gré à gré les biens déclarés non vendus à l'issue des enchères. Cette transaction n'est précédée d'aucune exposition. Elle ne peut être faite à un prix inférieur à la dernière enchère portée avant la vente du bien de la vente ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix. L'enchérisseur est préalablement informé s'il est connu. Elle fait l'objet d'une mention au procès-verbal de la vente.

Article 11

Une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques garantit au vendeur un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à celui mentionné à l'article 10.

Si le montant du prix garanti n'est pas atteint à l'issue des enchères, le bien visé au premier alinéa est déclaré adjudicataire du bien au prix garanti.

Par exception aux dispositions du second alinéa de l'article 3, elle peut vendre ce bien aux enchères publiques, à condition qu'il soit fait mention de l'apport du bien à la société dans la publicité.

Article 12

Une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut consentir au vendeur une avance sur le prix d'adjudication du bien proposé à la vente.

Article 13

Conforme

enchères publiques :

– si la société qui organise la vente ne dispose pas de l’agrément prévu à l’article 4, soit qu’elle n’en est pas titulaire, soit que son agrément a été suspendu à titre temporaire ou définitif ;

– ou si le ressortissant d’un Etat membre de la Communauté européenne ou d’un Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen qui organise la vente n’a procédé à la déclaration prévue à l’article 21 ;

– ou si la personne qui dirige la vente ne remplit pas les conditions prévues à l’article 7 ou est frappée d’une interdiction à titre temporaire ou définitif pour de telles ventes.

Les personnes physiques coupables de l’une des infractions aux dispositions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires :

1° L’interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d’exercer une activité commerciale publique ou d’exercer l’activité professionnelle ou sociale dans l’exercice de laquelle l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise ;

2° L’affichage ou la diffusion de la condamnation prononcée dans les conditions prévues par l’article 131-35 du code pénal ;

3° La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par la personne auteur de l’infraction, à l’exception des objets susceptibles de restitution.

II. – *Non modifié*

Section 2

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Article 16 bis (nouveau)

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est composé de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires assurant l’organisation de la formation professionnelle en vue de l’obtention de la

Article 18

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est composé de onze membres désignés pour quatre ans :

- cinq personnes qualifiées nommées par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
- six représentants élus des professionnels, dont deux experts.

Le mandat des membres du conseil n'est renouvelable qu'une seule fois.

Le président est élu par les membres du conseil en leur sein.

Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.

Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de conseiller du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations par les sociétés professionnelles acquittées par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et par les experts agréés. Le montant de ces cotisations est fixé par le conseil en fonction de l'activité des assujettis.

Chapitre II

Libre prestation de services de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen

Chapitre III

Les prises et ventes judiciaires

Conforme

Chapitre IV

Dispositions communes aux ventes volontaires et aux ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques

Article 27

Conforme

Chapitre V

Des experts agréés par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Article 28

Conforme

Article 29

Tout expert agréé doit être inscrit dans l'une des spécialités dont la liste est établie par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 33

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut prononcer le retrait de l'agrément d'un expert en cas d'incapacité légale ou professionnelle grave, de condamnation pour faits contraires à l'honneur ou aux bonnes mœurs.

L'indemnisation

Article 35

Les commissaires-priseurs sont indemnisés en raison de la perte de leur office, de la présentation de leur successeur en matière de ventes volontaires de biens par adjudication ou enchères publiques et de la suppression du monopole qui leur était conféré par le présent domaine jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 36

La valeur de l'office, limitée à l'activité des ventes volontaires, est calculée :

– en prenant pour base la somme de la recette nette moyenne au cours des cinq derniers exercices dont les résultats seraient connus de l'administration fiscale à la date de la promulgation de la présente loi et de trois fois le solde moyen d'exploitation de l'office au cours des mêmes exercices ;

– en affectant cette somme d'un coefficient de 0,5 pour les offices de commissaires-priseurs autres que celle de Paris et de la Seine et pour les offices du ressort de la compagnie des commissaires-priseurs de Paris ;

– en ajoutant à ce résultat la valeur nette des immobilisations corporelles, notamment les immeubles, inscrite au bilan du dernier exercice clos à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

– en multipliant le total ainsi obtenu par le rapport du chiffre d'affaires moyen de l'office correspondant aux ventes volontaires au cours des cinq derniers exercices dont les résultats seraient connus de l'administration fiscale à la date de la promulgation de la présente loi sur le chiffre d'affaires global moyen de l'office au cours des mêmes exercices.

La recette nette est égale à la recette encaissée par l'office, retenue après déduction de l'imposition des bénéficiaires, diminuée des débours payés pour le compte de l'office et des honoraires rétrocédés.

Le solde d'exploitation est égal aux recettes totales retenues pour le compte de l'office après l'imposition des bénéficiaires, augmentées des frais financiers et des pertes de change, diminuée du montant des produits financiers, des gains divers et de l'excédent des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, telles que retenues de l'imposition des bénéficiaires en application des articles 93 et 93 A du code général des impôts.

Article 37

Le préjudice indemnisé en application de l'article 35 est évalué sur la valeur de l'office déterminée à l'article 36, en tenant compte de la valeur d'actifs incorporels de nature à être cédés par le titulaire de l'office en cas de son activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Le titulaire de l'office peut demander le bénéfice d'une indemnisation fixée à 50 % de la valeur déterminée à l'article 36.

Article 43

Les demandes d'indemnisation sont portées devant une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprenant, en nombre égal, d'une part, des représentants des commissaires-priseurs et, d'autre part, des personnes qualifiées désignées par le garde des Sceaux, ministre de la justice. Des personnes sont désignées en nombre égal et dans les mêmes formes. Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La commission évalue le montant de l'indemnisation, conformément aux dispositions prévues par les articles 35 à 38.

La commission établit un rapport annuel sur le déroulement de l'indemnisation et l'équilibre financier du fonds.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours en cassation ou d'appel de Paris.

Chapitre VI bis

Dispositions fiscales

Articles 43 bis et 43 ter

Suppression conforme

Article 43 quater

I. – Les indemnités versées aux commissaires-priseurs en application des articles 41 et 42 de la présente loi sont soumises à l'impôt au taux prévu au I de l'article 41 *quindecies* du code général des impôts, sous réserve des dispositions ci-dessous.

II. – L'impôt n'est dû que pour la part de l'indemnité non remboursée de la dette contractée pour l'acquisition de l'office.

III. – En cas d'affectation de la totalité de l'indemnité à la souscription d'actions d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, l'imposition due en application du I fait l'objet d'un report jusqu'à la date de l'acquisition des titres acquis au moyen de l'indemnité.

IV. – Les pertes de recettes résultant des II et III sont compensées, en concurrence, par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 576 du code général des impôts.

Chapitre VII

Dispositions diverses et transitoires

Article 44 A (*nouveau*)

Le huitième alinéa (*d* du 3^o) de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

„ *d* Les reproductions intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques offertes à la vente, mises à la disposition du public sur le site de l'occasion de la vente. “

Article 47

Conforme

Article 48 bis A (*nouveau*)

Article 52

Les ventes en gros de marchandises aux enchères publiques continues sont faites par le ministère des courtiers de marchandises assermentés et dans les conditions et formes indiqués par les lois et règlements en vigueur.

Les ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à l'Etat, prévues par l'article L. 68 du code du domaine de l'Etat, ainsi que toutes les ventes de meubles effectuées en la forme domaniale dans les conditions prévues à l'article L. 68 du même code, continuent d'être faites selon les modalités prévues par l'article L. 68 du même code. Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L. 68, L. 69 et L. 70 du code, ces ventes peuvent également être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'Etat, par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions prévues par la présente loi.

Les ventes de meubles aux enchères publiques relevant du code de commerce continuent d'être faites selon les modalités prévues par le même code. Toutefois, par dérogation aux dispositions du code des douanes, ces ventes peuvent également être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'Etat, par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 53

L'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget de l'exercice 1922 est ainsi rédigé :

„ *Art. 37.* – L'Etat peut exercer, sur toute vente publique d'œuvres d'art, le droit de préemption prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 10 du 12 mai 1921 portant règlement des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, un droit de préemption à l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur.

„ La déclaration faite par le ministre chargé de la culture, éventuellement user de son droit de préemption, est formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications, par la société habilitée à organiser la vente publique ou la vente de gré à gré.

„ L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique mentionnée au premier alinéa ou la société habilitée à organiser une

société habilitée à procéder à la vente de gré à gré des biens mentionnés à l'alinéa notifie sans délai la transaction au ministre chargé de la culture et des indications utiles concernant lesdits biens.

„ La décision du ministre doit intervenir dans le délai de quinze jours avant la vente publique ou après la notification de la transaction de gré à gré.

„ L'Etat peut également exercer ce droit de préemption à la demande des collectivités territoriales. “

Article 56

Conforme

Article 57

Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 février 2000.

Signé : Christian

N° 2199.- Projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture sur la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (renvoys en commission des lois).